

(...)

Blancous, freres, division et( )partage

L **an mil sept cens vingt un** et( )le **dixie(me)** jour du mois de **fevrier** apres midy a( )**villemur** regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moi no(tai)re et( )temoins ont este presans **antoine** et **jean blancous freres, tailleurs d'habits** habitans dud(it) **villemur**, lesquelz ont dit que **pierre blancou leur pere** ayant fait son **testament devant** m(aîtr)e **blanquios** no(tai)re dud(it) villemur auroit legué aud(it) jean blancou son filz la somme de six cens livres et quelques m(e)ubles, auroit fait d( )autres legats et institué led(it) antoine blancou son herittier universel et gén(er)al, lequel antoine pretendant estre grevé en( )son institu(ti)on hereditaire, vouloir demander le retranchement des legz faits par sond(it) pere ce qui tendoit a( )un proces ruin(e)us, et l( )ayant fait connoitre aud'(it) jean son frere, et( )tous les deux desirant vivre en freres, led(it) jean estant deuement acisté et autorisé de( )m(aîtr)e **jean coulom procur(eur)** au siege dud(it) villemur **son curateur** aux causes, ils ont de( )leur bon gré convenu que led(it) jean blancou se desiste du( )legz a( )luy fait qui dem(e)urera pour non advenu et consomme dans l heredite de( )son dit pere

.....

17

et en considera(ti)on ----- de cé, ladite entiere heredite dud(it) ----- pierre blancou pere desd(its) antoine ----- et( )jean blancous sera moituriere et ----- partagée entre eux deux par portions egales, en execution de( )laquelle co(n)vention ils ont fait led(it) partage, et( )seroit advenu au lot et portion dud(it) antoine blancou **une maison** a( )bas et( )haut estage scise dans l( )enceinte dud(it) villemur **tout( )pres l( )eglise s(ain)t michel** confrontant d( )un coste maison de( )jean blanc menuisier du derriere maison de jean faure maison des herittiers de pierre ramond, d autre costé maison desd(its) herittiers de ramond et du devant lad(ite) rue, plus partie d( )une piece de( )terre scise dans le consulat dud(it) villemur **terroir du granié** qu( )est la( )moitié de( )lad(ite) piece et deux pams en largeur au( )dela tout le( )long de( )la( )piece a( )prandre de la portion dud(it) jean et( )du coste du( )levant, laquelle partie de( )piece confronte dud(it) levant terre de benoit gourdou vieux fossé entre deux midi chemin de( )villemur a( )bondigoux couchant la( )portion advenue aud(it) jean blancou septa(ntri)on terre de( )**bertrand darasse** fosse entre deu, et au lot et portion dud(it) jean blancou est advenu l( )autre

partie de( )la( )piece terre scise aud(it) terroir du granie  
a( )prandre du coste du couchant qui fait( )la( )moitie  
de( )la( )piece a( )l( )exception de deux pams en largeur  
le long de lad(ite) piece qui ont esté pris par led(it)  
antoine blancou comme est cy dessus dit,  
confrontant du levant la portion dud(it) antoine  
midi le chemin de( )villemur a( )bondigoux, couchant  
terre dud(it) benoit gourdou vieux septa(ntri)on terre dud(it)  
darasse fosse entre deux, plus une piece de  
terre et vigne scise dans le **vignoble** dudit  
villemur terroir appellé **derriere le chateau**  
contenant environ trois razes confronte du  
levant un chemin de service midi terre de

.....

benoit langlade, couchant vigne et terre de  
françois roger septa(ntri)on terre et vigne de françois  
boudet, plus une piece de( )terre scise aud(it) vignoble  
terroir de **combesalve**, contenant environ deux  
razées confronte du levant chemin de villemur  
a rieucaut midi chemin de villemur a verlhac  
couchant terre du s(ieu)r dominique benech septa(ntri)on  
chemin de rieucaut, et autres confronta(ti)ons plus  
vrayes et meilleures s il y en a auxd(its) biens  
divises entrees yssues servitudes sous l( )oblie  
que font au seigneur ou seigneurs d( )ou( )sont  
mouvans en directe, et( )la( )taille au roi, et  
par ce qu'au sujet de la maison advenue  
aud(it) antoine il doit estre payé une rente de  
cinquante( )solz annuellement au bassin du  
sainct sacremant de( )l( )eglise s(ain)t michel dudit  
villemur, il est arresté que lesd(its) blancous freres  
payeront lad(ite) rente par moitié, et s( )ils ont droit,  
de l( )amortir en( )payant une certaine somme aux  
herittiers du s(ieu)r belon, comme ilz le pretendent  
ils en( )payeront la( )moitié chacun, et comme la  
piece terre scituée ]~~derriere~~[ aud(it) terroir de( )combesalbe  
advenue aud(it) jean blancou, fut acquise par( )le  
pere des divisans de **arnaud pendaries du masage  
du pas** au prix de cent vingt livres, et qu( )il n( )en  
avoit payé que vingt livres suivant la contrat  
retenu par m(aître) blanquios no(tai)re dud(it) villemur,  
icelluy jean blancou payera les cent livres restantes  
aud(it) pendaries conformemant aud(it) contrat de  
vnte, et a randu aud(it) antoine dix livres,  
pour la moitie des vingt payees par le pere, et  
ce au moyen de huit livres que led(it) antoine  
luy devoit randre de la plus value des m(e)ubles  
qu( )ilz ont partages et qui seront cy apres expeciffies  
et de quarente solz qu( )il lui devoit d( )ailleurs,  
et quand a la somme de cent quatre vingtz trois  
livres pour laquelle le s(ieu)r jean peyrat auroit bailhe

.....

en jouissance au ----- pere desditz  
 divisans une piece ----- de terre et vigne  
 scise dans le ----- vignoble dud(it)  
 villemur terroir ----- de **belsoleil**  
 lesd(its) divisans ont convenu de continuer la jouiss(an)ce  
 de lad(ite) piece par moitié, et lors que led(it) peyrat  
 en( )voudra faire le retrait en payant lad(ite) somme  
 de cent quatre viongt trois livres et loyaux coustz  
 ils en prendront la moitié chacun, et durant  
 lad(ite) jouissance, la moitié de lad(ite) piece sera( )prise  
 par led(it) antoine blancou du coste du midi joignant  
 une piece de jean saleres, et l( )autre moitié par led(it)  
 jean du costé de septa(ntri)on joignant une( )piece( )terre  
 de( )**jacques chaubard dit canet**, de plus est arreste  
 que la recolte prochaine desd(ites) pieces se belsole(i)l et de  
 combesalve sera egallement partagee, et  
 tous les traveaux qu( )il y conviendra faire  
 jusqu'a lad(ite) recolte faite, se fairont par moitié  
 pour ceste année seulemant, et l( )interest desd(ites)  
 cent livres deues aud(it) pendaries payes egalem(en)t  
 pour lad(ite) annee, et moyenant ce dessus, ilz  
 se donnent reciproquemant l( )un l( )autre toute  
 plus valeur, avec convention expresse que  
 toutes les debtes passives et autres charges  
 quy se trouveront estre sur l heredite de leur dit  
 pere seront payees par moitié, et toutes les  
 debtes actives partagees egallement qu( )ilz  
 fairont venir a communs fraix, et soy  
 porteront respectivemant l( )un l( )autre toute  
 garentie de droit envers et contre tous, et  
 quand aux m(e)ubles et effetz de laisses par led(it)  
 blancou pere ilz ont fait le partage duquel  
 ilz sont *tous* contens, et seroit advenu au lot  
 dud(it) antoine blancou une alimande bois noyer  
 a quatre portes, une table carrée boys noyer avec  
 deux bancz de meme bois faitz a menu(i)serie  
 de longueur de cinq a six pams, une caisse

.....  
 fermant a clef, quatre cheses garnyes de palhe  
 une poile a frire un poilon laiton, une cremilhere  
 un bassinoir cuivre, une paire chenetz la paele  
 du feu, un pendant du feu, une mail a pestrir  
 une cotte raze rouge fort uzee, un corset et un  
 cottillon burat noir, une barrique vin pur avec  
 le rusc, un rusc barrique vuide, trois rusc  
 de demy barrique, l( )un desquelz est plain de  
 vinaigre, et les deux sont vuides, deux assiettes  
 et quatre cullieres estain, une paire sixeaux  
 et un carreau der servant au mestier de tailleur  
 une coitte et un coussin remplis suffisamant  
 de plume, et au lot dud(it) jean blancou est advenu  
 un cottillon avec le reverchon burat gris de fer

noeuf, une assiette quatre culheres et une  
 ecuelle avec son couvert le tout estain, plus  
 un chauderon cuivre pouvant contenir une  
 cruche d eau, une grilhe, une broche fer, une  
 paire sixeaux servant au mestier de tailleur  
 un demy corps d alimande a deux ouvrans  
 un vaisselier appelle escudilhé bois noyer  
 une saliniere fermant a clef, un fautul, une  
 chese garnye de pailhe, une cochette, un bois  
 de lit, deux coittes l( )une remplie suffisamment  
 de plume et l( )autre vuide, deux barriques vin pur  
 avec les ruscz, un rusc barrique vuide, un  
 tabouret, une cuve vinaire pouvant cuver  
 trois barriques, une caisse et un vieux rusc de  
 barrique vuide de peu de valeur, ainsy ledit  
 partage a este fait au contentement desdites  
 parties, lesquelles chacune comme les conserne  
 ont obliges leurs biens qu( )ont sommis au( )rigueurs  
 de( )justice, apres avoir évalué tout le contenu  
 cy dessus a la somme de neuf cent cinquante

.....

19

livres, fait et recite ----- presans le  
 s(ieu)r jean vieusse ----- marchand  
 salvy reynes et ----- louis coulom  
 dud(it) villemur signes ----- lesd(its) vieusse  
 et coulom, led(it) reynes et les parties ont dit ne  
 scavoit de ce requis par moi no(tai)re led(it) jean  
 blancou estant duemant aciste et autorisé de m(aîtr)e  
 jean coulom procur(eur) au siege de villemeur son  
 curateur aux causes

Coulom , curateur

Vieusse

Coulom

Coulom, no(tai)re